## VILLE DE WAVRE

# Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 22 octobre 2019



Présents: Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;

Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.

AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins;

Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux

Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales voté en séance du Conseil communal du 18 septembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne;

Vu l'article 100 § 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire n° 4516 du 20 août 2013 relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 7 juin 2011 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents ;

Considérant que le marché de fournitures attribué pour la réalisation des repas scolaires ;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables:

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2019 :

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

#### DECIDE:

#### A l'unanimité;

## Article 1er: Objet

Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.

#### Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2019 à 2025.

## Article 3: Redevable

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie du ou des services offerts au sein des écoles communales. Les parents signent un document par lequel ils inscrivent leur enfant aux différentes activités et qui donne une idée approximative des frais engagés pour les différentes activités intérieures et extérieures.

#### Article 4: Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

1) Repas chaud délivré aux élèves des classes maternelles : 3,20 €

Repas chaud délivré aux élèves des classes primaires : 3,40 €

Potage du midi délivré aux élèves des classes

maternelles et de primaires : 0,50 €

2) Fréquentation de la piscine (par élève et par jour) :

Ecole de l'Orangerie :

Frais réels

Ecole Vie:

6,00€

Ecole Ile aux Trésors:

3,40 €

Ecole Par Delà l'Eau:

Frais réels

Ecole de l'Amitié :

6,00€

Ce taux comprend le transport et l'entrée de la piscine.

## 3) Garderies

Forfait journalier (par élève) :

Durant l'année scolaire :

2,00€

Pendant les vacances :

3,00€

Forfait mensuel (par élève) :

MOIS	DATES	TARIF
SEPTEMBRE	du 2 au 30 septembre Pas d'accueil le vendredi 27 septembre	20€
OCTOBRE	du 1er au 25 octobre	20 €
ACCUEIL D'AUTOMNE Pour les écoles de Bierges et Limal : <b>A LIMAL</b>	du lundi 28 octobre au jeudi 31 octobre Pas d'accueil le 1er novembre	12€
NOVEMBRE	du 4 novembre au 29 novembre Pas d'accueil le 11 novembre	20 €
DECEMBRE	du 2 au 20 décembre	15€
ACCUEIL D'HIVER  Pour les écoles de Bierges et Limal : <b>A BIERGES</b>	du 23 au 27 décembre (Fermeture à 16h le 24 et fermeture le 25 décembre) et du 30 décembre au 3 janvier (Fermeture à 16h le 31 et fermeture le 1er janvier)	12 € 12 €
JANVIER	du 6 janvier au 31 janvier	20 €
FEVRIER	du 3 février au 21 février	15€
ACCUEIL DU CARNAVAL Pour les écoles de Bierges et Limal : <b>A BIERGES</b>	du 24 au 28 février	15 €
MARS	du 2 au 27 mars	15€
ACCUEIL DE PRINTEMPS Pour les écoles de Bierges et Limal : <b>A LIMAL</b>	du 6 au 10 avril du 14 au 17 avril	15 € 15 €
AVRIL	du 30 mars au 30 avril	15€

MAI	du 4 mai au 29 mai Pas d'accueil le lundi 1er mai, jeudi 21 et vendredi 22 mai (Ascension)	20€
JUIN	du 2 au 30 juin Pas d'accueil le lundi 1er juin (Pentecôte)	20€

Elève gardé au-delà de 18 h 15

(par 1/4 d'heure et par élève) :

5.00 €

Tout 1/4 d'heure de retard entamé est du et sera ajouté au tarif journalier ou forfaitaire.

Le tarif journalier sera appliqué aux enfants fréquentant moins de 8 jours par mois la garderie, à partir de 8 jours, le tarif forfaitaire sera automatiquement appliqué.

#### Etude surveillée

Seuls les enfants fréquentant la garderie peuvent bénéficier de l'étude surveillée. La fréquentation de cette étude est incluse dans le forfait garderie.

## 5) Activités scolaires

Frais réels

Par activités scolaires il y a lieu d'entendre les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études.

## 6) Frais divers

Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, bulbes, participation à la vie de la classe, abonnement à des revues, ... (cette liste n'est pas exhaustive). Ces frais étant facultatifs, les parents auront signé un document par lequel ils s'engagent à payer lesdits frais.

## Article 5: Exonération

Fréquentation de la piscine :

L'élève qui fournit un certificat médical d'interdiction de fréquentation de la piscine sera exonéré du paiement de la redevance pour cette activité.

## Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ou de la facture, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

#### Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- §2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

## Article 8 - Litiges

. . . . .

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### Article 9 : Procédure de recouvrement

- §1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.
- §2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

## Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales du 18 septembre 2018.

#### Article 11 : Tutelle :

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale sé. Christine GODECHOUL La Bourgmestre - Présidente sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme : Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,

La Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLE